



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le 28 OCT. 2013

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
portant sur la demande d'autorisation d'exploiter  
unité de découpe de jambon, à Plélan-le-Grand (35), présentée par la Société Charcuteries  
Cuisinées de Plélan  
reçue le 2 septembre 2013

#### Procédure d'adoption de l'avis

Par courrier reçu le 2 septembre 2013, et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, le préfet d'Ille-et-Vilaine a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), de la demande d'autorisation déposée par la Société de CHARCUTERIES CUISINEES DE PLELAN (CCP), filiale du groupe FLEURY MICHON, portant sur l'exploitation d'une unité de découpe et de fabrication de jambons, jambonneaux et mousse de canard, implantée au sein de la zone industrielle de la Pointe, sur le territoire de la commune de Plélan-le-Grand. Cette demande est soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le dossier porté à la connaissance de l'Ae comporte, notamment, une étude d'impact et une étude de dangers. La demande d'autorisation ayant été déposée par la société pétitionnaire postérieurement au 31 mai 2012, le contenu de l'étude d'impact est régi par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, dans sa version modifiée par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, complétées par l'article R.512-8 du même code. L'article R.512-9 du code de l'environnement définit par ailleurs le contenu de l'étude de dangers.

Par courrier en date du 3 septembre 2013, l'Ae a consulté le préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions en matière d'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bretagne, par courrier en date du 7 octobre 2013.

L'avis de l'Ae porte sur la qualité des études d'impact et de dangers, ainsi que sur les modalités de prise en compte de l'environnement. Cet avis sera intégré au dossier d'enquête publique.

## Résumé de l'avis

La société « Charcuteries Cuisinées de Plélan » exploite actuellement une unité de découpe et fabrication de jambon et mousse de canard au sein de la zone industrielle de la Pointe, localisée en limite Est de la commune de Plélan-le-Grand, dans le département d'Ille-et-Vilaine. Bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter en date du 3 octobre 2002, dans la limite de 45 t/j de matières premières entrantes d'origine animale, la société souhaite que ce seuil soit porté à 96 t/j, afin d'accompagner le projet de développement de son activité.

Le principal enjeu inhérent à la mise en service du projet a trait à la préservation du bon état écologique du milieu récepteur des effluents aqueux de la société, en particulier à l'échelle du ruisseau du Pas du Houx, affluent de l'Aff. La proximité de secteurs habités implique également la prise en compte des préoccupations liées à la préservation de la commodité du voisinage ainsi qu'aux risques sanitaires induits par le fonctionnement des installations techniques de la société.

L'étude d'impact offre un rendu relativement exhaustif des différents enjeux induits par la réalisation du projet, à la faveur d'un état initial de l'environnement permettant une approche pertinente de la sensibilité de son aire d'influence.

La démarche d'évaluation retenue demeure toutefois inaboutie. Au-delà des observations par ailleurs détaillées dans le corps du présent avis, l'Ae recommande plus particulièrement de consolider la démonstration attendue s'agissant de l'absence supposée d'incidence du projet en termes de nuisances acoustiques ainsi que sur la qualité du milieu récepteur des eaux usées de la station d'épuration communale, au sein de laquelle transitent les effluents de la société.

## Avis détaillé

### 1- Présentation du projet et son contexte

La société CCP, filiale de Fleury Michon, est autorisée à exploiter une unité de transformation de matières d'origine animale (porc, canard) en vue de la fabrication de jambons, jambonneaux et mousse de canard, en vertu d'un arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2002, pour un tonnage maximal de produits entrants d'origine animale de 45 t/j. Dans la perspective d'un développement de son activité, la société envisage de porter ce tonnage à 96 t/j.

L'augmentation de la production envisagée dans le cadre du projet n'induit pas d'évolution des caractéristiques présentées par les installations techniques existantes, ni d'extension des bâtiments actuellement occupés par la société.

L'établissement emploie actuellement 166 personnes, le pétitionnaire estimant que cet effectif devrait atteindre 190 personnes dans le cadre du projet.

L'activité de production se déroule selon une organisation du temps de travail « en 2x8 h », de 4 à 21h30, 5 jours sur 7.

Le projet prend place au sein de la zone industrielle de la Pointe, située en limite Est de la commune de Plélan-le-Grand, en bordure de la RD 224 reliant Plélan-le-Grand à Rennes, et de la RN 24 (axe Rennes-Lorient). La zone industrielle accueille une dizaine d'établissements à caractère artisanal, industriel, commercial et de service, conformément à la vocation que lui confère le règlement de la zone UAa du plan d'occupation des sols (POS).

Le terrain d'assiette du projet présente une superficie de 5,4 ha, dont 1,4 ha de voiries et 0,8 ha de surfaces bâties, réparties entre un bâtiment principal abritant les locaux administratifs et les installations de production, un bâtiment occupé par la chaufferie, le local d'alimentation électrique et la production de froid, un atelier de maintenance et un magasin dédié au stockage des emballages.

Outre la présence de sociétés tiers intégrées à la zone industrielle, quelques habitations occupent l'environnement proche du projet, à une distance minimale de 50 m des limites de propriété.

La zone industrielle s'est développée au sein d'un paysage constitué de parcelles agricoles et d'un réseau bocager relativement préservé. Les massifs forestiers les plus significatifs sont représentés à l'Est par les bois de la Chèze et de Maxent, à l'Ouest par la forêt de Paimpont.

Les installations techniques existantes sont pour l'essentiel constituées :

- de 3 chaudières fonctionnant au propane, d'une puissance unitaire de 921 kW, destinées à la production de vapeur,
- d'un hydrogaz fonctionnant au propane, d'une puissance de 490 kW,
- de 3 compresseurs fonctionnant à l'ammoniac, d'une puissance totale de 755 kW, associés à 2 tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire fermé, d'une puissance unitaire de 2 930 kW, dédiés à la production de froid,
- d'installations de production de froid fonctionnant au fréon.

La collecte des eaux pluviales et eaux usées de la société est assurée grâce à un réseau de type séparatif.

Le site est actuellement doté d'un bassin de régulation des eaux pluviales, présentant un volume utile de 194 m<sup>3</sup>. Le projet intègre la création d'un second bassin (710 m<sup>3</sup>), au Sud de son terrain d'assiette.

Les eaux usées, constituées des eaux vannes et des eaux industrielles (lavage des locaux et des équipements, refroidissement de la tour aéroréfrigérante, purge de la chaufferie, eaux de process), ont vocation à rejoindre la station d'épuration (STEP) communale de Plélan-le-Grand. Les eaux industrielles font en outre l'objet d'un prétraitement, avant rejet dans le réseau public (poste de relèvement, dégraisseur aéré). Les saumures sont récupérées et stockées avec les graisses, ces dernières ayant vocation à rejoindre des filières de traitement par incinération ou méthanisation. Les modalités de rejet des eaux usées de la société dans le réseau public sont actuellement définies par l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 3 octobre 2002 ainsi que par une convention en date du 18 août 2010, non produite au dossier. Dans la perspective d'une intensification de son activité, la société a par ailleurs sollicité une autorisation de déversement de ses eaux usées dans la STEP, autorisation délivrée par la commune de Plélan-le-Grand le 4 juillet 2012.

## **2- Qualité de la démarche d'évaluation environnementale**

### **21- Qualité du dossier**

La qualité de l'étude d'impact et les supports cartographiques produits permettent d'appréhender aisément les principales caractéristiques du projet, qu'il s'agisse de la localisation des bâtiments et installations techniques, ou de la présentation des différentes étapes du process. Il conviendra cependant d'améliorer la lisibilité des plans dédiés au repérage des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement en y insérant les légendes attendues, même si les développements retranscrits dans le corps de l'étude d'impact sont susceptibles de remédier aux imprécisions constatées par ailleurs. Le nom et la qualité des auteurs de l'étude d'impact devront également être mentionnés.

Le contexte réglementaire du projet est correctement restitué, au regard de la législation opposable aux ICPE. La mise en relation des options retenues par le porteur de projet avec les préconisations déclinées au titre des meilleures techniques disponibles auxquelles est soumise l'activité de la société en application de la Directive européenne relative aux émissions industrielles, dite directive « IED »<sup>1</sup>, est présentée sous un format adapté, l'Ae recommandant toutefois d'en faciliter la lecture en explicitant la signification des acronymes employés.

L'étude d'impact aborde la majeure partie des items prévus par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, à l'exception des impacts temporaires escomptés en phase travaux, à l'occasion de la création d'un nouveau bassin de collecte des eaux pluviales, dont l'analyse devra être développée.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est rédigé en des termes accessibles à un public non expert, son contenu offrant par ailleurs une synthèse relativement fidèle au contenu du document principal. L'Ae recommande toutefois d'en adapter les développements aux observations formulées à l'occasion du présent avis.

---

<sup>1</sup> *La Directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles, a notamment pour effet d'accroître l'importance accordée aux documents de référence élaborés par l'Union Européenne à l'attention des industriels dont l'activité entre dans son champ d'application, et dressant la liste des « meilleures techniques disponibles » auxquelles ces derniers sont encouragés à recourir. La société CCP, en raison du niveau de sa production (77 t/j de produits finis en situation future), est tenue de se référer au document correspondant à son secteur d'activité, à savoir, le BREF (Best available techniques REFerence document) « Food, Drink, Milk Industrie ».*

## 22-Qualité de l'analyse

L'état initial de l'environnement permet d'appréhender de façon satisfaisante la sensibilité de l'aire d'influence du projet. Si les informations recensées à cette occasion se fondent essentiellement sur l'exploitation de ressources bibliographiques, les caractéristiques de l'aire d'influence du projet (localisation du projet au sein d'un environnement caractérisé par la prédominance des surfaces imperméabilisées, disponibilité des données relatives à la connaissance des milieux sensibles, situés hors du périmètre du projet), permettent néanmoins d'adhérer à la méthode d'analyse retenue.

La zone d'activités de La Pointe se situe à proximité d'un réseau hydrographique relativement dense, dont la localisation est clairement restituée par les supports cartographiques produits à l'appui de l'étude d'impact. Le ruisseau de la Chèze, affluent du Meu, lui-même affluent de la Vilaine, ainsi que l'étang du Trégu, classé en ZNIEFF<sup>2</sup> de type I, reçoivent les eaux pluviales transitant sur le terrain d'assiette du projet. Le ruisseau du Pas du Houx, qui alimente les étangs des Forges et du Perray avant de rejoindre l'Aff, affluent de l'Oust, lui-même affluent de la Vilaine, constitue par ailleurs le milieu récepteur des eaux traitées par la STEP de Plélan-le-Grand.

Les prélèvements réalisés en 2011 au droit de stations de mesure situées sur le cours des ruisseaux de l'Aff et de la Chèze, attestent de leur bonne, voire, très bonne qualité physico-chimique, à l'exception du paramètre « carbone organique dissous » (qualité « passable »).

La sensibilité de l'aire d'influence du projet doit être essentiellement appréhendée au regard de la proximité de milieux abritant des espèces faunistiques et floristiques bénéficiant d'une reconnaissance officielle, qu'il s'agisse de la zone Natura 2000 « Forêt de Paimpont » (ZSC<sup>3</sup>), située à 2,6 km du projet, constituée de secteurs hétérogènes dispersés au sein du massif forestier de Brocéliande, de l'étang du Trégu (ZNIEFF de type I), ou de l'étang des Forges, situés respectivement à 1 et 3,3 km. La préservation de la qualité des eaux alimentant ces écosystèmes constitue l'un des principaux enjeux associés à la réalisation du projet, eu égard à la présence de connexions hydrauliques impliquant la maîtrise des effluents aqueux de la société.

La démarche d'évaluation des impacts potentiels du projet mérite d'être affinée, afin de conforter les conclusions de l'étude d'impact en faveur de l'absence d'incidences notables du projet sur l'environnement.

Les mesures destinées à prévenir ou réduire l'impact du projet sur l'environnement sont déclinées, et généralement chiffrées, à l'exception du coût correspondant à la création du futur bassin de collecte des eaux pluviales, qu'il conviendra de préciser.

L'analyse de la compatibilité du projet par rapport aux documents de planification en vigueur, qu'il s'agisse du SDAGE Loire-Bretagne, du SAGE<sup>4</sup> Vilaine ou du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux d'Ille-et-Vilaine, se fonde sur une confrontation pertinente des orientations déclinées par ces documents avec les spécificités de l'activité de la société pétitionnaire.

---

2 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

3 ZSC : Zone Spéciale de Conservation délimitée en référence à la Directive européenne « Habitats ».

4 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

### 3- Prise en compte de l'environnement à l'occasion du projet

Les principaux enjeux induits par la réalisation du projet sont liés à la prévention des pollutions diffuses induites par les rejets d'eaux usées et pluviales de la société CCP. La proximité de secteurs habités implique par ailleurs une prise en compte des préoccupations liées à la commodité du voisinage, ainsi que des risques sanitaires associés au fonctionnement des tours aéroréfrigérantes.

#### Prévention des pollutions diffuses

L'impact du projet au regard de l'augmentation des flux de pollution induits par l'intensification des activités de production de la société a été envisagé du point de vue du fonctionnement de la STEP communale, ainsi qu'à l'échelle du ruisseau du Pas du Houx.

Les résultats des autocontrôles réalisés en 2011 dans le cadre de l'exploitation de la STEP attestent globalement d'un rendement satisfaisant ainsi que de la capacité de cet ouvrage à admettre un flux de pollution supplémentaire. Des surcharges ponctuelles ont cependant été observées pour le paramètre DBO<sub>5</sub><sup>5</sup>. L'étude d'impact souligne que les rejets de la société ne sont pas de nature à influencer de façon notable le fonctionnement de la station, sans toutefois étayer ce constat des éléments de connaissance préalables à la correcte appréciation de la capacité résiduelle de l'ouvrage public en situation future.

L'Ae recommande par conséquent de compléter l'étude d'impact par :

- l'estimation de la capacité résiduelle de la STEP, dans la perspective d'une mise en service du projet, intégrant l'hypothèse d'une charge maximale similaire à celle observée en 2011,
- l'exposé des mesures que le pétitionnaire s'engage à adopter dans l'hypothèse d'un fonctionnement de l'ouvrage collectif en mode dégradé,
- la justification des valeurs limites que se fixe le pétitionnaire pour chacun des paramètres permettant d'apprécier la charge polluante associée aux rejets de la société, et la présentation des performances des ouvrages de prétraitement des eaux usées, au regard des objectifs cible retenus.

L'étude d'impact intègre par ailleurs une estimation de la qualité du milieu récepteur des eaux usées de la STEP en situation future, permettant de constater le respect des valeurs de référence caractérisant le bon état écologique. Cette évaluation se fonde cependant sur l'hypothèse d'une absence d'évolution des flux de pollution escomptés, par rapport à la situation observée en sortie de STEP en 2011. L'Ae souhaite que la pertinence de cette hypothèse soit mieux argumentée.

La présence d'un bassin de décantation assurant la collecte des eaux pluviales interceptant la zone de production, ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures, permettent actuellement de limiter les flux de pollution véhiculés par les eaux pluviales entrant en contact avec les surfaces localisées en partie Ouest du site. Il est pris note de l'engagement du pétitionnaire en faveur de la création d'un nouveau bassin étanche muni d'une vanne de confinement, destiné à compléter le dispositif existant en intégrant la collecte des eaux transitant en partie Est du site. Les eaux pluviales prises en charge par ce nouvel ouvrage, dimensionné afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction d'incendie, transiteront par un séparateur à hydrocarbures, avant d'être évacuées vers le fossé longeant la RD 224, puis le réseau public.

<sup>5</sup> Les paramètres permettant d'évaluer la charge polluante traitée par la STEP sont les suivants : DBO<sub>5</sub> (demande biologique à 5 jours) ; DCO (demande chimique en oxygène) ; MES (matières en suspension) ; NTK (azote Kjeldhal) ; Pt (phosphore total).

Si les évolutions annoncées devraient permettre d'escompter une meilleure efficacité du traitement des eaux pluviales à l'échelle de l'ensemble du site, cette approche mérite toutefois d'être clairement mise en valeur par l'étude d'impact. L'Ae recommande en ce sens de compléter cette dernière par toutes précisions utiles à la connaissance des performances du dispositif envisagé (taux d'abattement des matières en suspension, réduction de la teneur en hydrocarbures...), des valeurs cibles que se fixe le pétitionnaire au regard des paramètres retenus dans le cadre de l'analyse la charge polluante rejetée dans le milieu naturel (MES, DCO, hydrocarbures) et des modalités de suivi des rejets concernés.

### **Ecosystèmes / Biodiversité**

Les préoccupations liées à la préservation des écosystèmes intégrés à l'aire d'influence du projet ont été prises en compte à l'échelle de la zone Natura 2000 de la Forêt de Paimpont, en raison de la présence d'une connexion hydraulique observée entre la STEP de Plélan-le-Grand et l'étang du Perray. L'étude d'impact conclut à cette occasion à l'absence d'incidence notable du projet, eu égard à l'absence escomptée de dégradation de l'état des eaux du milieu récepteur en situation future. Sans remettre en question la validité des conclusions présentées par l'étude, l'Ae recommande néanmoins de conforter l'argumentaire attendu, qui devra permettre d'apprécier précisément les capacités de l'ouvrage public à traiter le flux de pollution supplémentaire induit par la mise en service du projet.

### **Consommation d'eau**

Les besoins en eau de la société sont essentiellement liés au nettoyage des locaux (65 % de la consommation totale) et, de façon plus marginale, au refroidissement des tours aéroréfrigérantes (10 %). Le niveau de la consommation devrait être peu influencé par l'augmentation de la production escomptée dans le cadre de la mise en service du projet, les eaux de process ne représentant que 5 % de la consommation totale.

Les mesures dédiées à la maîtrise de la consommation d'eau développées par la société CCP (récupération de la chaleur produite par les compresseurs au niveau des tours de refroidissement, optimisation du nettoyage à sec..) attestent de la volonté qu'elle manifeste en vue de réduire les prélèvements opérés sur la ressource provenant du réseau public, celles-ci ayant permis en 2011 de réduire les volumes concernés de 6 % par rapport à ceux observés en 2010. Ces mesures sont par ailleurs pertinemment couplées aux dispositifs de suivi du niveau de la consommation observée (installation de sous-compteurs, gestion technique centralisée...). Afin de conforter la fermeté de ces engagements en situation future, l'Ae recommande cependant de préciser les objectifs que se fixe la société en termes de consommation d'eau.

### **Risques sanitaires retenus**

Les principales sources de bruit associées à l'activité de la société pétitionnaire sont liées à la circulation des poids-lourds, aux opérations de chargement, au fonctionnement des installations frigorifiques et de prétraitement des eaux usées, ainsi qu'à l'évacuation de l'air issu des lignes de conditionnement des produits finis. Les mesures réalisées par le pétitionnaire le 5 juillet 2011 ont révélé un dépassement des valeurs limites des émergences sonores fixées par la réglementation au droit du tiers le plus proche, situé au Nord-Ouest du site. Si l'étude d'impact dresse une liste de mesures dédiées à l'atténuation des nuisances perçues par les tiers (équipement insonorisant de l'échappement de la chaîne de

conditionnement, écran acoustique, extinction des moteurs pendant les opérations de chargement/déchargement), celle-ci ne comporte en revanche aucune estimation chiffrée des niveaux sonores escomptés en situation future. Il importera de compléter l'étude sur ce point, en vue de pouvoir apprécier les performances présentées par les mesures annoncées.

L'Ae souhaite par ailleurs que soit précisée l'échéance des mesures acoustiques que le pétitionnaire s'engage à effectuer dans le cadre de la mise en service du projet.

La présence d'un circuit de refroidissement d'eau dans un flux d'air (condenseur évaporatif) peut être à l'origine d'un développement de légionelles (agents infectieux liés à l'exploitation du refroidisseur) et de leur dissémination dans l'environnement par le panache du condenseur. Les résultats des analyses effectuées au niveau des condenseurs de 2010 à 2012 ont révélé l'absence de légionelles, ce constat étant susceptible de conforter l'efficacité des mesures préventives développées par la société CCP (traitement par biocide de l'eau du circuit ; analyses chimiques de l'eau d'alimentation et analyses bactériologiques des eaux des condenseurs réalisées mensuellement). L'Ae souhaite que soient également précisées les modalités de maintenance des équipements existants que le pétitionnaire s'engage à mettre en place pour l'avenir.

### **Trafic / déplacements**

Le trafic généré par l'activité de la société CCP est escompté à 225 véhicules par jour de pointe en situation future (dont 27 poids lourds), soit une augmentation globale de 15 à 20 % par rapport à la situation initiale. La part du trafic induit par le projet à l'échelle du principal axe routier situé à proximité du site (RN24) est peu significative (1%). Le nombre de rotations escomptées en situation future n'en demeure pas moins susceptible de générer des nuisances à l'échelle des secteurs habités situés dans son environnement proche ainsi qu'à proximité des axes de déplacement des poids lourds frigorifiques ou dédiés au transport des déchets. L'Ae recommande en ce sens que soient précisées les mesures destinées à en atténuer la portée.

### **Qualité de l'air / nuisances olfactives**

Les principaux facteurs de pollution de l'air identifiés par le pétitionnaire ont trait au fonctionnement des installations de combustion et des tours aéroréfrigérantes, ainsi qu'à la circulation des véhicules. L'étude d'impact conclut, sans toutefois assortir cette affirmation de la démonstration attendue, à l'absence d'effet notable du projet sur la qualité de l'air. L'Ae ne remet pas en question la pertinence des constats dressés par l'étude d'impact, qui s'attache notamment à mettre en évidence la faible puissance des installations de combustion ainsi que l'influence des nuisances induites par la proximité d'infrastructures, de fait non imputable à l'activité de la société CCP. Afin de pouvoir plus précisément apprécier l'empreinte environnementale du projet sur la qualité de l'air, il importera néanmoins de compléter l'étude par l'identification des substances spécifiquement associées aux rejets escomptés, de conforter l'évaluation de leur impact par une estimation des flux correspondants, et de décrire les mesures destinées à en minimiser l'importance (choix des carburants, optimisation des rotations de poids lourds...).

Les mesures destinées à prévenir le risque de dégradation des matières organiques transitant sur le site (matières premières, produits finis, déchets), source potentielle de nuisances olfactives, sont correctement exposées. Leur confinement au sein de locaux ou équipements fermés, ainsi que les modalités de conservation des matières premières et produits finis, constituent des réponses adaptées aux enjeux associés à la maîtrise de ce risque.

## Déchets

Les déchets générés par l'activité de la société CCP en 2009 et 2010 (3 000 t environ par an) sont clairement identifiés et quantifiés. Les filières de traitement déclinées par l'étude d'impact en fonction de la typologie des déchets produits sur le site révèlent que la très grande majorité d'entre eux fait l'objet d'un recyclage ou d'une valorisation, la part des déchets banals en mélange tendant toutefois à augmenter entre 2009 et 2010. L'Ae recommande d'estimer la quantité de déchets produits dans la perspective d'une intensification de la production de la société, et d'indiquer les principales actions que le pétitionnaire s'engage à développer afin de maîtriser leur production à la source.

## Justification du projet / présentation des alternatives

La société CCP a opté pour la poursuite et le développement de son activité au sein de l'espace qu'elle occupe actuellement, de fait adapté à ses besoins d'un point de vue logistique. Si cette option n'appelle pas d'observations, l'Ae recommande en revanche d'exposer les solutions alternatives étudiées par le pétitionnaire en amont de la définition de son projet, s'agissant des modalités de traitement des eaux usées. Cette approche pourra utilement être étayée par l'analyse comparative des avantages et inconvénients présentés respectivement par les différentes filières de traitement envisageables (traitement sur site, épandage...).

Le Préfet de Région,  
Autorité environnementale,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ